

**Demandes de programmations pour l'année 2026-2027
Enseignement secondaire ordinaire (1er degré et enseignement de transition)**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9401 du 07/01/2025

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 01/01/2026
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé	Procédure de programmation des années d'études, degrés, options (1er degré et transition)		
Mots-clés	Secondaire ordinaire / structures autorisées / programmations / GOSS		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Anne HELLEMANS, Directrice générale a.i.

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir circulaire	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	Voir circulaire

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la **circulaire informative** (gris).

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

Demandes de programmations pour l'année 2026-2027

**Secondaire ordinaire
1^{ère} année du degré inférieur et
enseignement de transition**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à informer les établissements et Pouvoirs organisateurs de la procédure à suivre en matière de programmation (hors enseignement qualifiant)

- de nouvelles années d'études,*
- de nouveaux degrés et/ou de nouvelles options de base simples ou groupées,*

pour l'année scolaire 2026-2027, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'introduction des demandes de programmation se fait exclusivement dans l'application GOSS. Les Directeurs et les Pouvoirs organisateurs possèdent les accès aux applications qui permettent d'introduire les demandes de programmation qui seront ensuite transférées par l'Administration aux différents Conseils de zone et au Conseil général de l'enseignement secondaire. Préalablement, il est important de consulter l'actualisation des structures autorisées de votre école ainsi que le statut des options de base simples ou groupées de l'enseignement technique/artistique de transition, notamment en cas de suspension, fermeture ou réorganisation après suspension.

Même si n'avez aucune demande à introduire, vous devez transférer le dossier des programmations à l'Administration afin que nous puissions en prendre bonne note.

J'attire votre attention sur le fait que les programmations d'options de base groupées du qualifiant pour l'année scolaire 2027-2028 seront développées dans une circulaire spécifique et à encoder dans un dossier distinct dans GOSS.

Anne Hellemans

Directrice générale a.i

Table des matières

Nouveautés et modifications	4
Abréviations et acronymes	4
Dates importantes et échéances (calendrier des programmations)	5
Personnes à contacter	6
1. Contexte	7
2. Normes de création	7
1.1 Norme de création applicable à un degré dans les différentes formes et sections d'enseignement	7
1.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice	8
3. Critères de validité des propositions de programmation	9
3.1 DOIVENT faire l'objet d'une procédure de programmation :	9
3.2 NE DOIVENT PAS faire l'objet d'une procédure de programmation	9
3.3 Classement des options (R ou R ²)	9
4. Concertation	10
5. Les étapes de la programmation	10
6. Règle du contrôle de la norme de création	13
7. Suspensions et réorganisations d'options	14
8. GOSS - « Les structures autorisées »	15
9. GOSS - dossier « Programmations 1 ^{er} degré et transition 2026-2027 »	17
9.1 Introduire une demande de programmation dans GOSS	17
9.2 Sauvegarde et consultation / modification des demandes enregistrées	19
9.3 TRANSFERT OBLIGATOIRE DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION	20
Liste des zones	21



Nouveautés et modifications

Programmation dans le cadre de l'arrivée du tronc commun dans le secondaire :

Sous réserve de la validation de l'avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire, la 1^{ère} année du degré inférieur en tronc commun sera « transformée » de manière automatique indifféremment à partir d'une 1^{ère} année commune ou différenciée.

La programmation n'est donc nécessaire que si vous n'organisez actuellement ni la 1^{ère} année commune ni la 1^{ère} année différenciée et sera soumise à la concertation. Le code de référence de cette année d'études dans GOSS est « 1 DI S1 ».



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
OBS	Option de base simple
AECF	Arrêté de l'Exécutif du Gouvernement de la Communauté française
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
CGES	Conseil général de l'enseignement secondaire
COCON	Comité de concertation
COZO	Conseil de zone
OBG	Option de base groupée
OBS	Option de base simple
R	Option dite « réservée » (avec un processus de concertation spécifique)
R ²	Option dite « strictement réservée » (avec un processus de concertation spécifique)



Dates importantes et échéances (calendrier des programmations)

Echéances	
Au plus tard le 20 janvier 2026	Encodage des demandes de création de degrés, options de base simples et/ou groupées dans l'application GOSS.
Au plus tard le 31 janvier 2026	Réunion de chaque Conseil de zone afin de rendre un avis sur les demandes de programmations et transmission des avis au comité de concertation dont il relève (COCON) ainsi qu'au(x) COZO contigu(s) de même caractère.
Au plus tard le 19 février 2026	Introduction des recours contre les avis émis par le COZO auprès du COCON. Sans recours introduit, l'avis favorable du COZO devient définitif.
Au plus tard le 31 mars 2026	Avis des COCON concernant les recours dont ils sont saisis. En absence de décision du COCON, l'avis du COZO devient définitif.
	Avis du COCON sur les options réservées (R) et strictement réservées (R ²)
Au plus tard le 4 avril 2026	Transmission par les COCON au Conseil général des demandes de levée de réserve concernant les options R et R ² par les comités de concertation concernés (si avis positif).
Au plus tard le 30 avril 2026	Avis <u>motivé</u> du Conseil général sur les demandes de levée de réserve des options de base groupées R ²
Au plus tard le 15 mai 2026	Le Conseil général transmet l'ensemble des avis résultant de la concertation à l'administration.
1 ^{er} octobre 2026	Vérification du respect des normes de création.



Personnes à contacter

➤ Etnic

Pour tout problème d'accès à vos données (oubli du mot de passe, problème de navigateur,...)

Identité	Matière	Coordinées
Helpdesk de l'ETNIC	Navigation dans l'application GOSS	02/800.10.10 support@etnic.be

➤ DGEO

Pour toute question relative au **contenu de l'application GOSS (résultat des calculs, exactitude des données...)**, contactez votre gestionnaire dont le nom figure dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS.

Identité	Courriel	Téléphone
Madame Cécile BEQUET	cecile.bequet@cfwb.be	02/690 84 53
Monsieur Michel DURY	michel.dury@cfwb.be	02/690 84 55
Monsieur Danny LAPOSTOLLE	danny.lapostolle@cfwb.be	02/690 84 58
Monsieur Jonathan MANTEL	jonathan.mantel@cfwb.be	02/690 84 60
Madame Stéphanie MORETTI	stephanie.moretti@cfwb.be	02/690 86 23
Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO	samuel.patinha-benedito@cfwb.be	02/690 84 81
Monsieur Philippe PLUN	philippe.plun@cfwb.be	02/690 84 63

Pour toute question relative à la **navigation dans l'application GOSS**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Michel Chavée	<i>Chargé de mission</i>	michel.chavee@cfwb.be	02/690.86.55
Madame Sofia Belhadi	<i>Attachée</i>	sofia.belhadi@cfwb.be	02/690.88.25
Monsieur Sylvain Dubucq	<i>Attaché</i>	sylvain.dubucq@cfwb.be	02/690.83.40
Monsieur Guillaume Marichal	<i>Attaché</i>	guillaume.marichal@cfwb.be	02/690.84.70

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Vincent WINKIN	<i>Responsable de Direction</i>	vincent.winkin@cfwb.be	02/690.86.06

AVERTISSEMENT

La procédure de programmation décrite ci-après ne concerne pas l'enseignement qualifiant.

1. Contexte

La programmation est le processus qui consiste à demander l'autorisation d'organisation d'un degré ou une option qui ne figure pas dans les structures autorisées d'une école.

Les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités (le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone).

En cas d'avis favorable au terme de la procédure, l'école pourra ouvrir la structure concernée au 1^{er} jour de l'année scolaire suivante mais elle devra comptabiliser suffisamment d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre pour que cette nouvelle structure puisse être valablement créée et subsister durant l'année scolaire.

2. Normes de création

La norme de création d'un nouveau degré et/ou d'une nouvelle option correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits à atteindre au 1^{er} octobre de l'année scolaire d'ouverture.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

1.1 Norme de création applicable à un **degré** dans les différentes formes et sections d'enseignement

	Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N ¹	À + de 20 km ²
1 ^{ère} année du degré inférieur ³	26 (20 si pas de D 2 G)	20	18
3 ^{ème} G ou 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	12/15	12	10
5 ^{ème} G ou 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	9/12	9	8

Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;
S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18 al.1, 1°, b)

² Ibidem, art. 18 al. 3

³ Sous réserve de l'adoption, par le Parlement, du projet de décret relatif à la mise en œuvre du Tronc Commun en première année de l'enseignement secondaire

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

1.2. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice⁴

2 ^{ème} DEGRÉ		Normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8

1.2. Normes de création applicables aux langues modernes (applicable dans l'année d'ouverture)⁵

<u>LANGUE MODERNE I</u>	
Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) : 1 ^{ère} du degré inférieur/1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) : 1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8
<u>LANGUE MODERNE II</u>	
Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) 1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré / 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Italien, espagnol, arabe, chinois, langue des signes (4 périodes) : 1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré / 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8
<u>LANGUE MODERNE III</u>	
Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) : 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
Italien, espagnol, arabe, russe, chinois, langue des signes (4 périodes) : 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8

⁴ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien [...], articles 4 et 5.

⁵ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien [...], article 7, §§ 2 et 3

3. Critères de validité des propositions de programmation

	<p>Sous réserve de la validation de l'avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire, la 1ère année du degré inférieur sera «transformée» de manière automatique indifféremment à partir d'une 1^{ère} commune ou différenciée.</p> <p>La programmation n'est donc nécessaire que si vous n'organisez actuellement ni la 1ère année commune ni la 1ère année différenciée et sera soumise à la concertation (dans ce cas, sélectionnez l'année d'études « 1 DI S1 » dans le dossier des programmations de GOSS).</p>
---	--

3.1 DOIVENT faire l'objet d'une procédure de programmation :

- la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire (voir remarque ci-avant);
- la première année d'études du 2^e degré de l'enseignement général (3G), technique de transition (3TT) et artistique de transition (3AT);
- la première année d'études du 3^e degré de l'enseignement général (5G), technique de transition (5TT) et artistique de transition (5AT);
- les options de base simples (OBS) et groupées (OBG):
 - en 3^{ème} pour le D2,
 - en 5^{ème} pour le D3
 - en 7^{ème} année pour le D3, qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant *organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* (voir annexes 2.1 du tome 1 de la [circulaire n°9566](#) (directives 2025-2026)
- la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur (mathématique, scientifique, langues modernes, arts du spectacle et des techniques de diffusion).

3.2 NE DOIVENT PAS faire l'objet d'une procédure de programmation

- Les activités complémentaires ;
- l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (1 D1 2S);
- la 2^{ème} année commune (1 D1 2C);
- la 2^{ème} année différenciée (1 D1 2D);
- la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (1 D1 3SDO);

3.3 Classement des options (R ou R²)

Quelques options de l'enseignement technique et artistique de transition sont classées R (réservées) ou R² (strictement réservées), c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être créées que sur avis favorable, respectivement du Comité de concertation concerné ou du Conseil général de l'enseignement secondaire (liste des options concernées ci-après).

Secteur		Groupe		Degrés		Statut	Code	Dénomination	Forme
2	Industrie	22	Electronique	D2	D3	R	2205	Electronique informatique	TT
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D2	D3	R	6201	Arts graphiques	TT
6	Arts appliqués	63	Audio-visuel	D2	D3	R ²	6314	Arts du cirque	TT
8	Services aux personnes	84	Education physique	D2	D3	R	8404	Sport-Etudes	TT
10	Beaux-Arts	103	Danse	D2	D3	R ²	9412	Arts circassiens	AT

4. Concertation

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les différents organes de concertation sont :

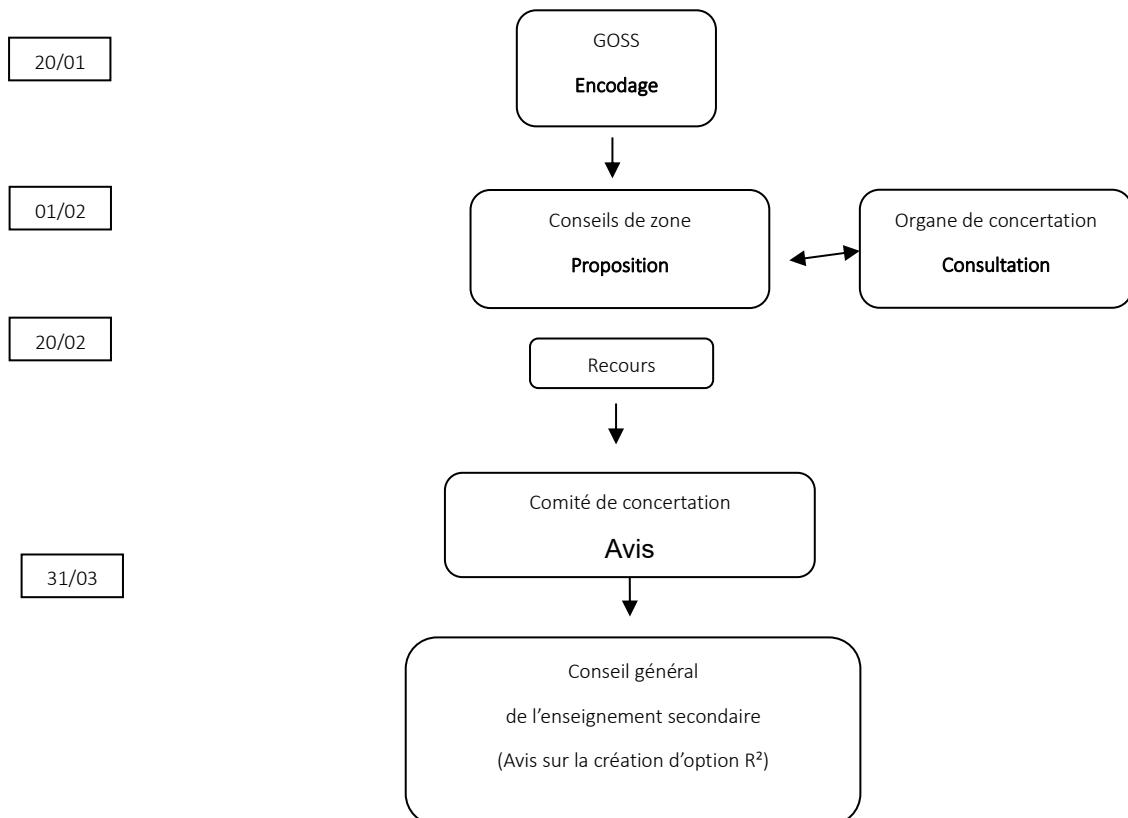
- Un Conseil de zone (COZO) dans chaque zone ;
- Deux Comités de concertation (COCON) ; l'un pour l'enseignement confessionnel et l'autre pour l'enseignement non-confessionnel.

Pour plus amples informations, vous retrouverez la composition de ces instances dans l'arrêté de l'Exécutif mentionné ci-avant.

La procédure de concertation fixe un calendrier précis qui est repris au point « Dates importantes et échéances ».

5. Les étapes de la programmation

Illustration des étapes de la programmation



Les demandes de programmation ayant reçu un avis favorable à l'issue de la concertation sont validées dans GOSS par l'administration et ajoutées à vos structures autorisées sous le statut « En création » afin de vérifier la norme de création au 1^{er} octobre suivant.

Les dates du processus de programmation reprise ci-après ont une base légale et ne tombent pas forcément un jour ouvrable ; veuillez dans ce cas anticiper les actions au dernier jour ouvrable afin d'observer les prescrits légaux.

5.1 Pour le 20 janvier 2026

Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule ses propositions de création :

- du degré et/ou de l'année d'études,
- des options de base simples ou groupées.

Toutes les demandes sont introduites, via l'application GOSS, par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les Directeurs pour le Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une consultation de l'organe de concertation, d'un avis du comité de concertation ou du Conseil général de l'enseignement secondaire.

- Dans le cas où une demande de programmation d'option concernerait un degré ou une forme n'existant pas encore, il convient d'introduire (dans l'ordre ci-après) :
 - la demande d'ouverture de degré
et ensuite
 - la demande de programmation d'option.
- Si aucune demande de programmation n'est prévue par une école, celle-ci est appelée à, néanmoins, valider le dossier « Programmations 1^{er} degré et transition 2026-2027 » en le transférant à l'administration de manière électronique : l'administration pourra ainsi prendre acte du fait qu'aucune programmation n'est demandée.



L'Administration transmet les demandes aux Conseils de zone respectifs qui doivent se réunir avant le **1^{er} février 2026**. Afin de connaître l'avancement des demandes de programmation, les Présidents des Conseils de zone sont invités à prendre contact avec l'Administration via l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be .

5.2 Pour le 31 janvier 2026

Les Conseils de zone :

- consultent les organisations syndicales représentatives ;
- décident des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement» et « enseignement officiel subventionné » ;

- font part de leurs avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement relevant de cette même zone ;
- transmettent les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère.

N.B.: L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. La représentation assiste à la réunion du Conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

5.3. Au plus tard le 19 février 2026

Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des Organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels motivés aux organes représentatifs au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel,
- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel.

Ils en informent le Conseil de zone concerné.

Le recours peut concerter :

- un avis défavorable relatif à une programmation au sein de votre établissement,
- un avis favorable relatif à une programmation au sein d'un établissement tiers dans votre zone ou une zone contigüe.

5.4. Au plus tard le 31 mars 2026

Les Comités de concertation décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone relatifs à un recours, remettent un avis sur les programmations qui leur sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions motivées les concernant.

5.5. Au plus tard le 4 avril 2026

Transmission au Conseil général de l'enseignement secondaire, par les COCON :

- des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les Comités de concertation concernés (si avis positif),
- des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.

5.6. Au plus tard le 30 avril 2026

Missions du Conseil général de l'enseignement secondaire :

- Il prend acte des programmations approuvées par les COCON pour les options réservées R. Toutefois, à la demande de l'un de ses membres, le Conseil général, peut refuser une programmation R.
- Il remet un avis sur les programmations R².
- Dans les deux cas, il motive ses avis sur la base des mêmes éléments que les autres Conseils et Comités.

5.7. Au plus tard le 15 mai 2026

Les avis des Comités de concertation et les avis du Conseil général de l'enseignement secondaire visés ci-dessus sont transmis à la DGEO :

de préférence par courriel : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

OU

par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
À l'attention de Monsieur Vincent WINKIN
Bureau 1F106
Rue A. LAVALLEE 1
1080 Bruxelles

6. Règle du contrôle de la norme de création

(1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré ET la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre de l'année considérée. Les normes de création, pour cet établissement, relèvent de la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 10 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré de l'enseignement technique de transition (D3 TT) souhaite créer un 3^{ème} degré général (D3 G). Le D3 TT compte 10 élèves en 5 TT en date du 1^{er} octobre de l'année considérée. Les normes de création, pour cet établissement, relèvent de la règle générale.

Aux 10 élèves de 5 TT devront impérativement s'ajouter au minimum 11 élèves de 5 G pour que la norme de création du degré (D3 G + TT) de 21 élèves soit atteinte. Outre le respect de

cette norme « degré », il faudra veiller à atteindre la norme de création pour chaque option de base simple qu'il a programmée, à savoir 10 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1er octobre (sauf exception au point 4 ci-après).
- (4) **Les établissements qui sont dans un processus de création⁶** doivent atteindre les normes de création relatives au(x) degré(s) et option(s) qu'ils programment dans une année d'études qu'ils organisent pour la première fois au plus tard au 1^{er} octobre de l'année scolaire suivante.

(5) Ne sont pas concernés par la norme de création

- ▲ La 2^{ème} année différenciée;
- ▲ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S);
- ▲ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
- ▲ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
- ▲ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes 1 à 2 périodes » ;
- ▲ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne 1 à 2 périodes), ainsi par exemple, les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T).
- ▲ le renforcement.

7. Suspensions et réorganisations d'options

En la matière, toute école, qu'elle relève de l'enseignement subventionné ou de l'enseignement organisé par la Communauté française doit se référer exclusivement au dossier 'Suspensions/Fermetures/ Réouvertures' de l'application GOSS.

Il permet de :

- suspendre, en 2026-2027, une OBS ou une OBG de l'enseignement de transition organisée en 2025-2026 ;
- réorganiser, en 2026-2027, une OBS ou une OBG de l'enseignement de transition suspendue en 2025-2026 ;
- fermer de votre propre initiative une OBS ou une OBG de l'enseignement de transition au terme de l'année scolaire en cours.

Un manuel spécifique est disponible dans l'onglet 'Accueil' de l'application GOSS et une « *lettre d'information GOSS* » vous avertira de la disponibilité du dossier dans l'application.

⁶ Processus de création tel que prévu à l'article 6, § 2, alinéa 16, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Remarques importantes

- La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.
- Dans l'enseignement de transition, la réouverture d'une option suspendue pendant une année (en 2025-2026) ou pendant deux années consécutives (en 2024-2025 et 2025-2026) n'est pas soumise à nouvelle programmation ni à la norme de création au 1^{er} octobre 2026.
Cette option doit être considérée – au niveau des structures - comme étant dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédent la suspension.
- Toute option de base groupée créée pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le Service général de l'Inspection. Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
- **Programmations à titre conservatoire :**

ENSEIGNEMENT DE TRANSITION : dans le cas où une demande de dérogation aux normes de maintien d'une option ou d'un degré (norme non atteinte au 15/01/2025 et au 15/01/2026) aurait été introduite afin d'en poursuivre l'organisation en 2026-2027, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de programmation à titre conservatoire s'il s'agit d'une première ou d'une deuxième demande de dérogation.

En effet, ces premières et deuxièmes demandes bénéficient d'un indicateur d'octroi automatique⁷ pour autant que la moyenne calculée sur base des populations au 15 janvier 2024 et au 15 janvier 2025 soit supérieure à la demi-norme de maintien ; dans ce cas, aucune dérogation n'est possible pour la structure concernée.

8. GOSS - « Les structures autorisées »

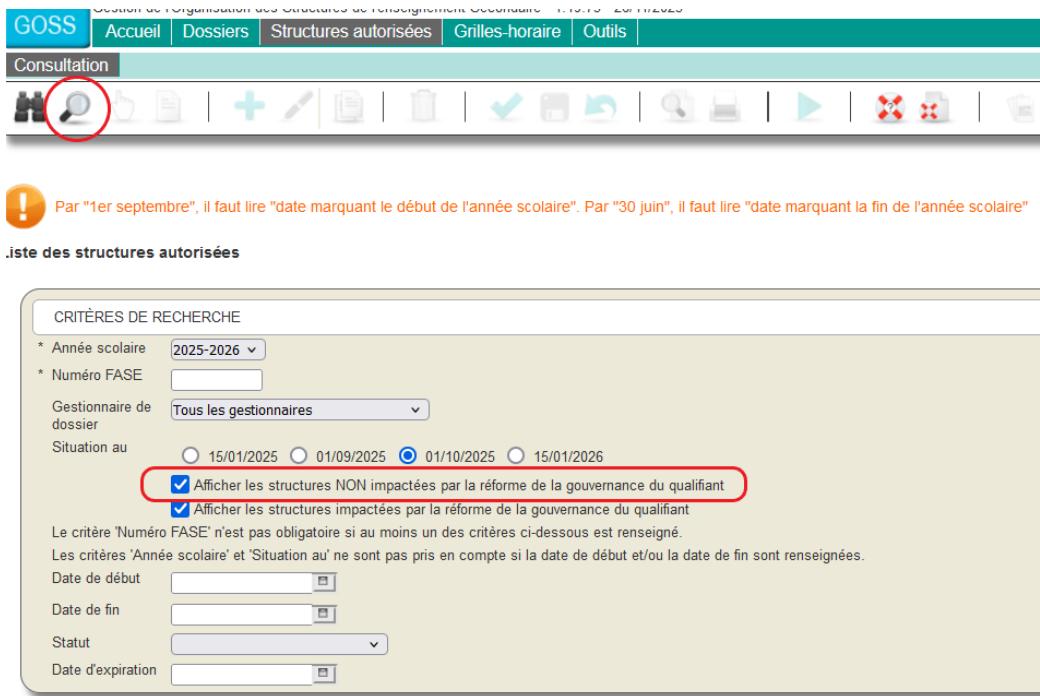
Avant d'envisager une demande de programmation afin d'étendre votre offre d'enseignement, il est utile de consulter le dossier des structures autorisées qui reprend les structures actuelles de votre établissement pour lesquelles une programmation a dû être demandée au cours des années antérieures.

Dans ce dossier, vous ne verrez donc pas apparaître le premier degré différencié si vous l'organisez, ni les activités au choix, ni le cours de 'sciences à 5 périodes' au deuxième degré de l'enseignement général/technique de transition.

Quatre coches sont prévues afin de visualiser les structures autorisées à différentes dates.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2020 modifiant l'AGCF du 16 mai 2013, *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.*

Vous pouvez y sélectionner séparément les structures non impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant (cochez la case utile puis cliquez sur l'icône de la loupe).



Par "1er septembre", il faut lire "date marquant le début de l'année scolaire". Par "30 juin", il faut lire "date marquant la fin de l'année scolaire"

liste des structures autorisées

CRITÈRES DE RECHERCHE

- * Année scolaire: 2025-2026
- * Numéro FASE:
- Gestionnaire de dossier: Tous les gestionnaires
- Situation au:
 - 15/01/2025
 - 01/09/2025
 - 01/10/2025
 - 15/01/2026
- Afficher les structures NON impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant
- Afficher les structures impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant

Le critère 'Numéro FASE' n'est pas obligatoire si au moins un des critères ci-dessous est renseigné.
Les critères 'Année scolaire' et 'Situation au' ne sont pas pris en compte si la date de début et/ou la date de fin sont renseignées.

Date de début:

Date de fin:

Statut:

Date d'expiration:

L'écran reprend les différents degrés que vous organisez. Pour l'ensemble des établissements, la situation au 1/10/25 a été adaptée suite à la vérification des normes de création.

Cliquez sur l'icône  située à gauche de la mention « degré spécifique »...

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Option dédoublée	Année d'études	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
1 D1 C	Degré spécifique				Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
1 D2 G	Degré spécifique				Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
1 D3 G	Degré spécifique				Type 1 troisième degré général transition	01/09/2014			En cours

et ce, afin de visualiser le statut des degrés et options indiqué sur la droite de l'écran (en cours / suspension / maintien / fermeture) comme ci-après.

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Options dédoublées	Année d'études	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
1 D1 C	Degré spécifique				Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
1 D2 G	Degré spécifique				Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	1384		1 D2 3 G	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	1384		1 D2 4 G	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	2967		1 D2 3 G	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	2967		1 D2 4 G	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	2968		1 D2 3 G	LANGUE MODERNE I NÉERLANDAIS	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	2968		1 D2 4 G	LANGUE MODERNE I NÉERLANDAIS	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	2128		1 D2 3 G	LANGUE MODERNE II ANGLAIS	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	2128		1 D2 4 G	LANGUE MODERNE II ANGLAIS	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	2121		1 D2 3 G	LANGUE MODERNE II NÉERLANDAIS	01/09/2014			En cours
	Option de base simple	2121		1 D2 4 G	LANGUE MODERNE II NÉERLANDAIS	01/09/2014			En cours

Sur base de ces situations, vous pouvez alors envisager les demandes de programmations pour l'année scolaire suivante.

9. GOSS - dossier « Programmations 1^{er} degré et transition 2026-2027 »

9.1 Introduire une demande de programmation dans GOSS

Cliquez sur le nom du dossier pour l'ouvrir.

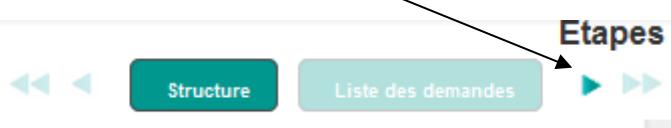
11 dossier(s) trouvé(s)

Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier
01/09/2025	Dossier PTDC 25-26	Dossier à l'Administration
30/09/2025	Signalétique et structure de septembre 2025	Dossier validé et diffusé
01/10/2025	Signalétique et structure d'octobre 2025	Dossier validé et diffusé
01/10/2025	Population au 01/10/2025	Dossier à l'Administration
01/10/2025	RLMO sur base de la population au 1/10/2025	Dossier en traitement
01/10/2025	NTPP sur base de la population au 01/10/2025	Dossier en traitement
01/10/2025	Cadre d'emploi au 01/10/2025	A Traiter
01/10/2025	Normes de création au 01/10/2025	Dossier à l'Administration
15/10/2025	Dossier programmation du 1er degré et transition 2026-2027	A Traiter
15/02/2026	Programmation du qualifiant 2027-2028	A Traiter
15/02/2025	Programmation du qualifiant 2026-2027	Dossier à l'Administration

Seules les demandes introduites dans GOSS sont prises en compte ; la transmission d'une demande au Conseil de zone, par exemple, n'est pas suffisante.

Le premier écran intitulé « Structure » reprend les informations générales de votre école.

En haut à droite, cliquez sur la flèche à droite de l'encart « liste des demandes » pour avoir accès aux demandes de programmations.



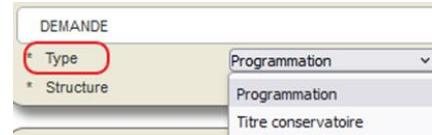
L'écran est vide lors de votre première visite puisqu'aucune demande n'a été introduite pour l'instant ; comme ci-après.



Cliquez sur le bouton  dans la barre de recherche pour introduire une demande.



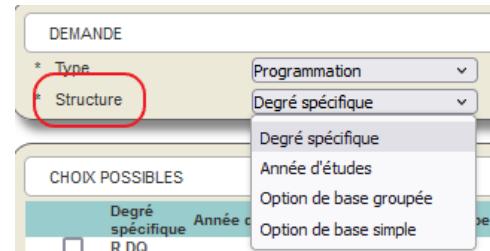
Le menu déroulant « Type » vous permet de sélectionner 2 types de demande :



- **Programmation** : pour les degré/année d'études/option qui ne figurent pas dans les structures autorisées.
- **Titre conservatoire** : pour les degré/année d'études/option qui figurent déjà dans les structures autorisées mais qui sont menacées de fermeture en raison d'une norme de maintien non atteinte

Le menu déroulant « Structure » vous permet de sélectionner 4 types de structures :

- **Le degré spécifique**
- **L'année d'études**
- **L'option de base groupée**
- **L'option de base simple**



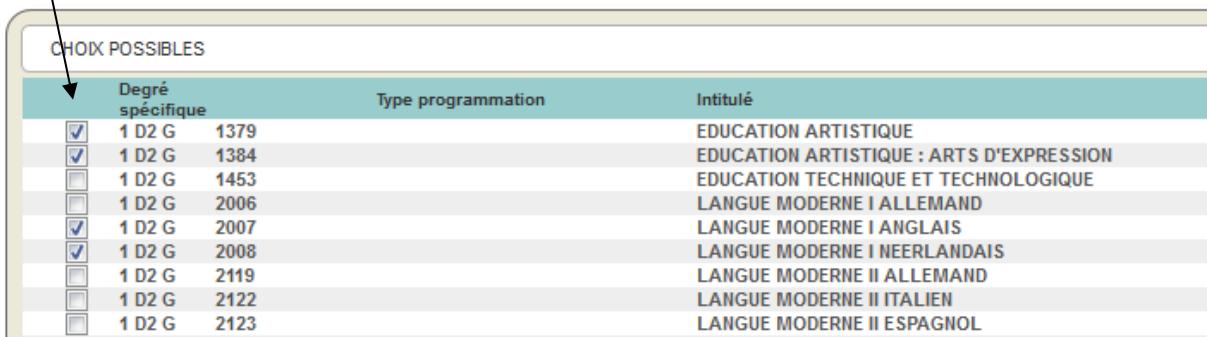
- Si vous programmez une année d'études, l'application vous demandera de préciser dans quel degré.
- Si vous programmez une OBS/OBG, l'application vous demandera de préciser dans quel degré ET dans quelle année d'études.

Exemple pour des options de base simples du 2^e degré de l'enseignement général (1 D2 G):

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
1 D2 G 1379		EDUCATION ARTISTIQUE
1 D2 G 1384		EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
1 D2 G 1453		EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
1 D2 G 2006		LANGUE MODERNE I ALLEMAND
1 D2 G 2007		LANGUE MODERNE I ANGLAIS
1 D2 G 2008		LANGUE MODERNE I NÉERLANDAIS
1 D2 G 2119		LANGUE MODERNE II ALLEMAND
1 D2 G 2122		LANGUE MODERNE II ITALIEN
1 D2 G 2123		LANGUE MODERNE II ESPAGNOL
1 D2 G 2125		LANGUE MODERNE II ARABE
1 D2 G 2126		LANGUE MODERNE II CHINOIS
1 D2 G 2926		GREC
1 D2 G 3926		GREC 2H
1 D2 G 4001		EDUCATION PHYSIQUE GARCONS
1 D2 G 4002		EDUCATION PHYSIQUE FILLES

Attention : seules les options qui ne sont pas encore organisées dans votre établissement apparaîtront dans la liste.

Cochez la case correspondant aux degrés/options sur la gauche de l'écran.



CHOIX POSSIBLES		
Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 1379		EDUCATION ARTISTIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 1384		EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1453		EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2006		LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 2007		LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 2008		LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2119		LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2122		LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2123		LANGUE MODERNE II ESPAGNOL

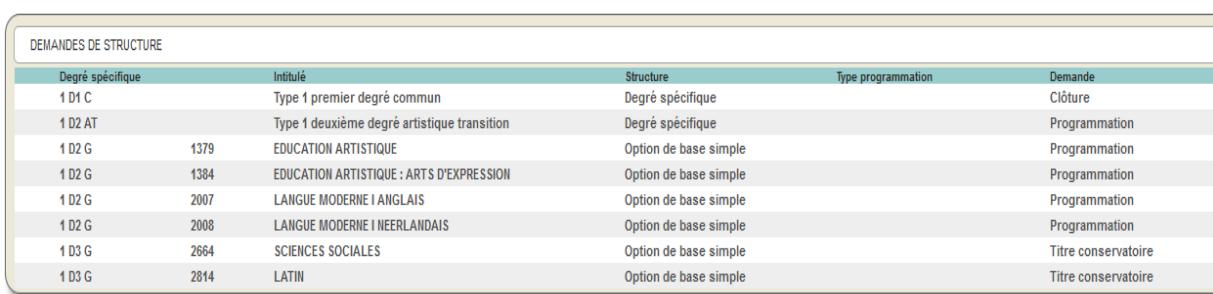
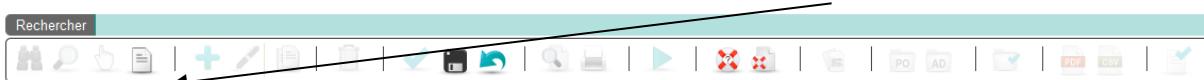
9.2 Sauvegarde et consultation / modification des demandes enregistrées

Vous cliquez ensuite sur  dans la barre de recherche.



Enregistrement effectué. Les demandes de structure ont été créées.

Pour visualiser l'ensemble de vos demandes, cliquez sur l'icône .



DEMANDES DE STRUCTURE				
Degré spécifique	Intitulé	Structure	Type programmation	Demande
1D1 C	Type 1 premier degré commun	Degré spécifique		Clôture
1D2 AT	Type 1 deuxième degré artistique transition	Degré spécifique		Programmation
1D2 G 1379	EDUCATION ARTISTIQUE	Option de base simple		Programmation
1D2 G 1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION	Option de base simple		Programmation
1D2 G 2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	Option de base simple		Programmation
1D2 G 2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS	Option de base simple		Programmation
1D3 G 2664	SCIENCES SOCIALES	Option de base simple		Titre conservatoire
1D3 G 2814	LATIN	Option de base simple		Titre conservatoire

Si vous souhaitez modifier des données, l'icône  est à votre disposition, soit dans la barre d'outils, soit à la droite des demandes spécifiques.



L'icône  vous permet de générer un fichier (tableur) synthétisant vos demandes que vous pourrez ainsi sauvegarder ou imprimer, afin notamment de les transmettre aux différents conseils et comités concernés, en les datant et les signant.



9.3 TRANSFERT OBLIGATOIRE DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION

Une fois toutes vos demandes encodées, **et même si vous n'avez aucune demande à introduire**, cliquez sur l'icône entourée ci-dessous afin de transférer le dossier à l'Administration.



Le statut de vos demandes (programmation autorisée ou non) sera adapté au terme du processus de programmation.



Liste des zones

Zone N°	Intitulé de la zone et communes qui la composent
1	Bruxelles Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.
2	Brabant wallon Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebécq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.
3	Huy - Waremme Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
4	Liège Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5	Verviers Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
6	Namur Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Florenne, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7	Luxembourg Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8	Wallonie picarde Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
9	Hainaut Centre Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
10	Hainaut Sud Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farcennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.